

**AVENANT A LA CONVENTION
DE MISE A DISPOSITION DEFINITIVE ET TRANSFERT DE LA DIGUE DE MARIZELLE
CONCOURANT A LA PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS
EXERCICE DE LA COMPETENCE GEMAPI
PAR LE SYNDICAT MIXTE « ENTENTE OISE AISNE »**

PREAMBULE

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) a institué une compétence obligatoire de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, dévolue au bloc communal.

Elle prévoit (articles 58 et 59) :

- que les digues appartenant à une personne morale de droit public et achevées avant le 1^{er} janvier 2018 sont mises gratuitement à la disposition de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent pour la défense contre les inondations et contre la mer, par voie de convention ;

- que l'ÉTAT continue d'assurer la gestion des digues domaniales pour le compte des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents pour la défense contre les inondations et contre la mer pendant une durée de dix ans. Une convention détermine l'étendue de ce concours et les moyens matériels et humains qui y sont consacrés. Pendant cette période, le financement des travaux de mise en conformité des ouvrages avec les exigences réglementaires et légales incombe à l'ÉTAT.

Il découle de la loi qu'à l'issue de cette phase transitoire, au plus tard à compter du 29 janvier 2024, le GESTIONNAIRE gère les digues domaniales de son territoire sans l'intervention de l'ÉTAT.

Le Décret n°2023-1074 du 21 novembre 2023 et le décret n°2023-1075 du 21 novembre 2023 précisent les conditions de transfert de gestion des digues domaniales.

La digue de Marizelle, dans l'Aisne, a fait l'objet d'une convention de transfert le 4 décembre 2019 conclue entre Voies Navigables de France, l'État et l'Entente Oise Aisne.

La digue de Marizelle a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de classement le 24 décembre 2008 (classe C).

Des travaux de réhabilitation de la digue sont en cours sous maîtrise d'ouvrage Voies Navigables de France, et financés à 100 % par l'État dans le cadre des conventions suivantes conclues entre Voie Navigable de France et l'État :

- Convention du 3 novembre 2020, relative aux études afférentes à la réhabilitation de la digue de Marizelle ;
- Convention du 6 octobre 2021 modifiée par avenants du 3 mai 2023 et du 20 décembre 2023, relative à la réalisation des travaux.

Ces travaux et études afférentes seront achevés après le 28 janvier 2024.

Certaines dispositions de la convention de transfert du 4 décembre 2019 nécessitent d'être mises en conformité aux dispositions du décret n° 2023-1074 du 21 novembre 2023, afin d'assurer la régularité du transfert et permettre la finalisation des travaux engagés suivant le montage en cours.

CECI ETANT EXPOSE

ENTRE

L'État, représenté par Monsieur Thomas CAMPEAUX, Préfet du Département de l'Aisne, domicilié en cette qualité 2 rue Paul Doumer 02000 LAON,

« Le Propriétaire »

L'Établissement Public Administratif « Voies Navigables de France », représenté par Monsieur Thierry Guimbaud, Directeur Général, domicilié en cette qualité 175 rue Ludovic Boutleux 62400 BETHUNE

« L'ancien gestionnaire et Maitre d'ouvrage des travaux et études »

D'UNE PART

ET

Le Syndicat mixte ouvert « Entente Oise Aisne », Établissement Public Territorial de Bassin, représenté par son Président Monsieur Gérard SEIMBILLE, domicilié en cette qualité 11 cours Guynemer 60200 COMPIEGNE

« Le Gestionnaire »

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Le présent avenant a pour objet d'adapter les modalités et conditions de reprise de gestion de la digue de Marizelle afin de les mettre en conformité avec les dispositions du décret n° 2023-1074 du 21 novembre 2023, en accord et dans l'intérêt de toutes les parties prenantes.

*Les articles du présent avenant sont mentionnés en les faisant précéder de la lettre « A ».
Les articles cités sans ce préfixe se réfèrent à la convention initiale du 4 décembre 2019.*

ARTICLE A.1

Les dispositions ayant pour effet de suspendre ou conditionner le transfert de gestion de la digue de Marizelle sont nulles et non avenues, eu égard à l'échéance impérative de reprise de la gestion par le Gestionnaire au plus tard le 29 janvier 2024.

En conséquence de quoi :

Article A.1.1

Le premier alinéa de l'article 2.3 est supprimé et remplacé par un alinéa rédigé comme suit :
« L'ouvrage est mis à disposition par Voies Navigables de France au Gestionnaire. »

Article A.1.2

Le dernier alinéa de l'article 2.3 est supprimé.

Article A.1.3

Au second alinéa de l'article 6, la mention « au moment de sa mise à disposition » est supprimée.

Article A.1.4

Le deuxième alinéa de l'article 7 est supprimé et remplacé par un alinéa rédigé comme suit :
« Cependant, le transfert de gestion de la digue de Marizelle ne sera effectif au titre de la présente convention qu'à compter du 29 janvier 2024 ».

Un article 7-1 est ajouté rédigé comme suit :

« Article – 7-1 - Modalités de la fin de la gestion par VNF

Les parties prennent acte que la mission assurée par VNF, pour le compte l'Entente Oise Aisne, prend fin le 28 janvier 2024. VNF conformément à l'article 3 du décret n°2023-1074, continuera à assurer le suivi des marchés de travaux en cours, jusqu'à leur réception et remise à l'Entente, conformément aux dispositions prévues dans l'article 6. La remise des travaux vaut caducité de la convention. ».

Article A.2

L'exécution des marchés publics de travaux ou des marchés publics de services portant sur des études ou liés aux travaux, en cours à l'échéance du 29 janvier 2024 et engagés sous maîtrise d'ouvrage Voies Navigable de France pour répondre à ses obligations résultant de l'article 2.3 de la convention du 4 décembre 2019, peut être poursuivie par Voies Navigables de France au-delà de ce terme et pour une durée strictement nécessaire au bon achèvement des travaux et prestations.

Ces marchés sont exécutés dans les conditions fixées avant le 29 janvier 2024. Voies Navigable de France procède à la réception des travaux ou à l'admission des prestations. L'État et Voies Navigable de France en assurent le règlement financier selon les modalités prévues.

L'exécution des subventions afférentes à ces marchés publics en cours à l'échéance du 29 janvier 2024 et répondant aux dispositions de l'article 2.3, peut être poursuivie par l'Etat au-delà de ce terme et donner lieu si nécessaire à avenant répondant aux dispositions du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement.

En conséquence de quoi :

Article A.2.1

Le deuxième alinéa de l'article 2.3 est supprimé et remplacé par un alinéa rédigé comme suit :

« VNF engage préalablement à la mise à disposition une remise en état de l'ouvrage sans modification de son dimensionnement. La maîtrise d'œuvre des travaux est assurée par un bureau d'étude agréé. L'exécution des marchés publics de travaux ou de services ainsi engagés et restants en cours à l'échéance du 29 janvier 2024 peut être poursuivie par Voies Navigables de France au-delà de ce terme et pour une durée strictement nécessaire au bon achèvement des travaux et prestations. La liste des marchés publics ainsi poursuivis par Voies Navigables de France au-delà de l'échéance du 29 janvier 2024 est précisée en annexe 4 »

Article A.2.2

Dans l'alinéa 5 de l'article 2.3, la mention « avant le 1er décembre 2021 » est supprimée.

Les alinéas 6 et 7 sont inchangés.

L'alinéa 8 est supprimé et remplacé par trois alinéas rédigés comme suit :

« La liste de ces documents est reprise en annexes 3.1 et 3.2 à la présente convention :

- Annexe 3.1 : Liste des documents à transmettre par Voies Navigables de France au Gestionnaire au plus tard le 28 janvier 2024.
- Annexe 3.2 : Liste des documents à transmettre par Voies Navigables de France au Gestionnaire immédiatement après réception des travaux et admission des prestations poursuivies au-delà de l'échéance du 29 janvier 2024. »

Article A.2.3

Le sixième alinéa de l'article 6 est supprimé et remplacé par cinq alinéas rédigés comme suit :

« La remise au Gestionnaire est matérialisée par deux Procès-Verbaux de remise :

- le Premier Procès-Verbal, remis au plus tard le 28 janvier 2024, porte sur l'ouvrage et la documentation décrite au paragraphe précédent à l'exception des documents dont l'établissement nécessite au préalable la réception des travaux ou l'admission de prestations poursuivis sous maîtrise d'ouvrage de Voies Navigables de France au-delà du 29 janvier 2024 ;
- le Second Procès-Verbal, remis immédiatement après la dernière réception de travaux ou admission de prestation poursuivie sous maîtrise d'ouvrage de Voies navigables de France, porte sur la totalité de la documentation décrite au paragraphe précédent, incluant le cas échéant la version actualisée des documents figurant dans le Premier Procès-Verbal.
- De plus Voies Navigables de France est tenu d'associer le Gestionnaire au suivi de l'exécution des marchés poursuivis au-delà de l'échéance du 29 janvier 2024.

Cette remise au gestionnaire vaut acceptation par ce dernier sans réserve de l'ouvrage et de la documentation fournie. La remise au gestionnaire emporte ainsi extinction de toute recherche en responsabilité de Voies Navigables de France en lien avec l'ouvrage et ses fonctionnalités. »

Article A.2.4

L'alinéa 2 de l'article 7, modifié par l'article A.1.4, est complété par les phrases suivantes :

« La transmission des documents cités en annexes 1, 2 et 3.1 ne sera effective au titre de la présente convention qu'à compter de l'échéance du 29 janvier 2024. La transmission des documents cités en annexe 3.2 ne sera effective au titre de la présente convention qu'à compter de la remise au Gestionnaire du Second Procès-Verbal de remise prévu par l'article 6. »

Article A.2.5

L'annexe 3 est scindée en deux parties :

- Annexe 3.1 : Liste des documents à transmettre par Voies Navigables de France au Gestionnaire au plus tard le 28 janvier 2024
- Annexe 3.2 : Liste des documents à transmettre par Voies Navigables de France au Gestionnaire après réception des travaux et admission des prestations poursuivies au-delà de l'échéance du 29 janvier 2024.

Fait en quatre exemplaires originaux,

Le

Le 26 JAN, 2024

Le XVIII-I-2024

Pour l'Établissement Public
Administratif
Voies Navigables de France

Pour l'État,

Pour le syndicat mixte ouvert
Entente Oise Aisne,
le Gestionnaire



Voies Navigables de France
Direction Territoriale Adjointe
Bassin de la Seine et Loire Aval
Stéphanie PEIGNEY-COUDERC

Signature
numérique de
Stephanie PEIGNEY-
COUDERC ID
Date : 2024.01.18
13:41:28 +01'00'

Pour le directeur général et par
délégation,
le directeur territorial Bassin de la
Seine,
Stéphane BOUSQUET

Le Préfet de l'Aisne,

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain NGOUOTO

Pour le Président et par délégation,
le Directeur des services,

Jean-Michel CORNET
Pour le Président et par
délégation,
le Directeur des Services
Jean-Michel CORNET

Entente Oise-Aisne
11 cours Guynemer
60200 COMPIEGNE
Tél : 03 44 38 83 83
www.oise-alsne.net

ANNEXES

Annexe 1 : Représentation cartographique et principales caractéristiques de l'ouvrage

Annexe 2 : Emprises mises à disposition (ouvrage et accès)

Annexe 3 : Liste des documents à transmettre par « VNF » au « Gestionnaire »

- Annexe 3.1 : Liste des documents à transmettre par Voies Navigables de France au Gestionnaire au plus tard le 28 janvier 2024.

- Annexe 3.2 : Liste des documents à transmettre par Voies Navigables de France au Gestionnaire immédiatement après réception des travaux et admission des prestations poursuivies au-delà de l'échéance du 29 janvier 2024.

Annexe 4 : Liste des marchés publics engagés par Voies Navigables de France avant le 28 janvier 2024 et poursuivis au-delà de cette échéance par Voies Navigables de France pour la remise en état structurel et réglementaire de la digue de Marizelle.